

GE_GERICHTE ATA/775/2023 vom 18. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_775_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/775/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/775/2023 del 18 luglio 2023

Regeste

Résumé: Recours déposé par une vétérinaire contre une décision de retrait de son autorisation de pratiquer pour une durée de trois mois et lui infligeant une amende de CHF 500.-. L'autorité a prononcé cette décision à la suite de six procédures ouvertes successivement contre la recourante pour des manquements dans l'exercice de sa profession, pratique conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. La recourante exerçant dans son propre cabinet une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle, le cas est jugé à l'aune du droit fédéral. Les manquements reprochés étant graves et les principes constitutionnels applicables en matière de mesures disciplinaires respectés, le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 135 LS). Les conclusions prises par la recourante, en tant qu'elles visent à l'annulation de la décision litigieuse et au classement des procédures ouvertes par la commission, sont recevables. 2. Les faits litigieux ont eu lieu en novembre 2017, juin et novembre 2020 puis avril et juillet 2021. 2.1 Le 1er septembre 2007 est entrée en vigueur la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11). Certains des articles de cette loi ont fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1er janvier 2016, 1er janvier 2018 puis le 1er février 2020. Dans un premier temps, la LPMéd ne s'appliquait qu'à l'activité médicale indépendante (art. 1 al. 3 LPMéd dans sa teneur initiale). Ayant donné lieu à des discussions lors de son adoption par les Chambres fédérales, puis critiqué par la doctrine et les cantons, ce critère a été ultérieurement remplacé par celui de l'exercice des professions médicales universitaires à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle (en vigueur depuis le 1er janvier 2018) puis, depuis le 1er février 2020 par celle d'exercice des professions médicales universitaires sous propre responsabilité professionnelle (pour le détail de cette évolution législative, voir ATF 148 I 1 consid. 5.1 et les références citées). 2.2 En l'espèce, la recourante exerce la profession de vétérinaire, soit une profession médicale universitaire (art. 2 al. 1 let. e LPMéd). Il ressort du dossier qu'elle exerce dans son propre cabinet. Selon le registre du commerce, elle est l'unique titulaire avec signature individuelle de l'entreprise qu'elle a créée et qu'elle dirige. Son activité répond à la notion qui en est donnée à l'art. 1 al. 3 LPMéd quelle que soit la version de cette disposition. Partant, la LPMéd lui est applicable et c'est plus particulièrement à l'aune de l'art. 40 LPMéd, qui définit les devoirs

professionnels de manière exhaustive, que la présente affaire doit être examinée. Ceci a pour conséquence qu'au regard de la primauté du droit fédéral, la recourante ne peut être soumise qu'aux mesures disciplinaires prévues par cette loi à son art. 43, à l'exclusion d'éventuelles sanctions prévues par le droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_747/2022 du 14 février 2023 consid. 6.2 et l'arrêt cité). Le présent cas relevant du droit fédéral, les dispositions de droit cantonal seront citées, si nécessaire, en tant qu'elles spécifient l'art. 40 let. a et c LPMéd dont il sera question plus bas et, dans ce cadre, elles seront prises en considération dans

- 22/37 - A/3817/2022 l'interprétation du droit fédéral (voir à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_53/2022 du 22 novembre 2022 consid. 7.3.2). 3. Dans un premier grief, la recourante invoque la prescription de la procédure n°3_____, aucun acte d'instruction n'étant selon elle intervenu entre le mois de juillet 2018 et le 3 mars 2021, date à laquelle elle a été informée de la réouverture de la procédure. 3.1 Selon l'art. 46 LPMéd, la poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés (al. 1). Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription (al. 2). La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés (al. 3). Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique (al. 4). Les travaux préparatoires rappellent la volonté d'uniformiser les délais de prescription. Le délai de prescription relatif de deux ans a pour but d'amener les autorités compétentes à réagir dès qu'elles sont informées des faits et à clarifier, dans des délais utiles, la situation pour toutes les parties. L'art. 46 al. 2 LPMéd tient compte du fait que ce délai peut paraître court, surtout pour les cas plus complexes. Il prévoit une interruption du délai de prescription pour tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés (Message du Conseil fédéral du 3 décembre 2004, FF 2005 214). La doctrine relève que l'art. 46 al. 2 LPMéd est extrêmement généreux s'agissant d'énumérer les motifs susceptibles d'interrompre la prescription. Il s'agit dès lors de prendre en compte tous les actes d'instruction de l'autorité de surveillance, à savoir l'ouverture formelle de la procédure disciplinaire et tous les actes qui font progresser la procédure en vue de la décision finale et qui produisent des effets externes par rapport à l'autorité. Sont notamment concernés les actes d'administration des preuves tels les interrogatoires, les auditions, expertises, les décisions de nature procédurale ou les demandes d'observations. Afin d'éviter que la jurisprudence plus restrictive rendue en application de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) engendre des discussions, le législateur a énoncé de manière très large les autorités dont les actes produisent un effet interruptif de procédure. Il n'est pas certain que l'introduction d'une procédure civile produise un effet interruptif. Pour le reste, l'étendue réelle et la notion d'acte d'instruction ou de procédure n'est pas fixée. Par exemple, en droit fiscal, toutes les mesures des autorités portées à la connaissance du contribuable et tendant à recouvrer la créance fiscale, de même que de simples lettres ou injonctions interrompent le délai de prescription (Yves

- 23/37 - A/3817/2022 DONZALLAZ, Traité de droit médical, vol. II : le médecin et les soignants, Berne 2021, pp. 2785-2786 n. 5829 et 5830). Contrairement au droit disciplinaire de la profession d'avocat, la prescription peut être interrompue non seulement par les actes

d'instruction des autorités de surveillance mais également par les actes d'instruction ou de procédure des autorités de poursuite pénale ou des tribunaux. Ceux-ci doivent être en rapport avec les faits incriminés. Les actes de l'autorité de surveillance comprennent toutes les actions qui contribuent à l'avancement de la procédure disciplinaire et qui sont orientées vers l'extérieur. Il s'agit en particulier de l'ouverture formelle de la procédure, de l'interpellation pour prise de position ainsi que des auditions et autres récoltes de preuve. Le dépôt de plainte ou l'introduction d'une poursuite ou d'une procédure civile ne provoquent en revanche pas l'interruption de la prescription (Tomas POLEDNA, in Loi sur les professions médicales - LPMéd ; Commentaire, 2009, n. 7-9 ad art. 46). La chambre de céans a retenu que la prescription peut être interrompue non seulement par les actes d'instruction des autorités de surveillance, mais également par les actes d'instruction ou de procédure des autorités de poursuite pénale ou des tribunaux. Ceux-ci doivent être en rapport avec les faits incriminés. Les actes de l'autorité de surveillance comprennent toutes les actions qui contribuent à l'avancement de la procédure disciplinaire et qui sont orientées vers l'extérieur. Il s'agit en particulier de l'ouverture formelle de la procédure, de l'interpellation pour prise de position ainsi que des auditions et autres récoltes de preuve. Le dépôt de plainte ou l'introduction d'une poursuite ou d'une procédure civile ne provoquent en revanche pas l'interruption de la prescription (ATA/1300/2021 du 20 novembre 2021 consid. 4a). Elle a qualifié d'acte interruptif de la prescription le courrier de la commission informant les parties de la clôture de l'instruction et leur transmettant la nouvelle composition de la commission appelée à se prononcer (ATA/324/2016 du 19 avril 2016 consid. 2c), le courrier de la commission informant le recourant que la sous-commission avait clos l'instruction (ATA/1801/2019 du 10 décembre 2019 consid. 2c), le fait de clore l'instruction et d'annoncer une décision (ATA/460/2020 du 7 mai 2020 consid. 2c), ou le fait pour la sous-commission de rendre son préavis au département (ATA/1300/2021 précité consid. 4b). Dans le précédent de 2019 susévoqué, la commission avait informé le recourant le 29 mars 2017 que la sous-commission avait clos l'instruction le 6 décembre 2016. La chambre de céans a jugé que « conformément à la jurisprudence de la chambre de céans précitée, le courrier du 29 mars 2017 a constitué le dernier acte de la procédure. Un nouveau délai de prescription relative de deux ans ayant commencé à courir à cette date, cette prescription n'était pas acquise le 15 octobre 2018, jour du prononcé de la décision litigieuse. Il est certes regrettable que la commission ait attendu près de quatre mois avant d'annoncer la clôture de l'instruction. Cela

- 24/37 - A/3817/2022 étant, même si elle avait annoncé cette clôture le jour même, soit le 6 décembre 2016, le délai de deux ans n'aurait pas été atteint le 15 octobre 2018 » (ATA/1801/2019 précité consid. 2c). Le fait que de nouveaux manquements soient mis à jour au fil de l'instruction n'interfère en aucune manière sur l'unicité de la procédure. Il y a donc lieu de considérer que tout acte interruptif de prescription intervenu dans un dossier vaut pour toute la cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_804/2022 du 20 juin 2023 consid. 4.5). 3.2 En l'espèce, la procédure n° 3 _____ a été ouverte le 8 décembre 2017. Le 31 juillet 2018 la sous-commission a invité la recourante à lui donner des explications supplémentaires et à lui fournir le dossier de l'animal concerné. Le 14 janvier 2020, soit un an et demi plus tard, la commission a informé la recourante que l'instruction de la cause était close. Elle l'a informée de la réouverture de la procédure le 3 mars 2021, son audition ayant ensuite eu lieu le 22 juin 2021. Dans le courant des mois de février et mars 2022, la commission a informé la recourante du déroulement de la procédure puis, le 4 juillet 2022, que les conclusions prises par la sous-commission avaient été adoptées. La décision

litigieuse a été rendue le 12 octobre 2022. Les actes successifs ayant interrompu le délai de prescription, celle-ci n'est pas atteinte. La recourante soutient toutefois que le courrier du 14 janvier 2020, par lequel la commission lui a annoncé la clôture de l'instruction de la cause, pourrait être compris, même implicitement, comme l'annonce du classement de la cause. Selon elle, il faudrait comprendre, à la lecture du courrier du 3 mars 2021 par lequel la commission lui a annoncé la réouverture de la procédure, que l'instruction de la cause n'aurait pas été reprise sans les nouvelles dénonciations parvenues à l'autorité. La recourante en déduit que si ces nouvelles dénonciations n'avaient pas existé, la procédure n° 3_____ serait restée lettre morte. La sécurité du droit et la bonne foi voudraient ainsi, selon la recourante, que cette procédure soit considérée comme « ayant été close ». La recourante poursuit et indique, qu'en tout état, il faudrait constater que l'instruction a été abandonnée, vraisemblablement en raison de la désorganisation interne dont la commission a fait état dans son courrier du 14 janvier 2020. On peine à suivre la recourante dans ses développements et suppositions dès lors que, comme elle en a été informée, c'est bien l'instruction de la cause qui a été close et non la procédure. Un projet de décision était annoncé et rien n'indique que la sous-commission ou la commission avaient l'intention de classer la cause. À ce propos, la recourante estime qu'il faudrait toutefois comprendre du courrier du 3 mars 2021 que la sous-commission n'aurait ni préparé ni pris de conclusions, le projet de décision annoncé le 14 janvier 2020 n'ayant eu pour seul but selon elle que de tenter d'interrompre la prescription. Ce dernier courrier serait en conséquence mensonger et son auteur devait être dénoncé aux autorités pénales.

- 25/37 - A/3817/2022 Le fait est que la commission a agi dans les temps et en toute transparence, tenant la recourante informée du déroulement de la procédure, voire des difficultés qu'elle rencontrait dans son organisation. La recourante, qui fonde ses soupçons sur une série de suppositions formulées au stade de son recours, a en outre eu l'occasion de faire valoir ses droits et arguments tout au long de la procédure. Il ne sera pas donné suite à la demande de la recourante de dénoncer l'auteur de ce courrier au Ministère public. Ce grief sera écarté. Selon la recourante, la procédure n° 4_____ serait également prescrite dès lors que, entre le 6 juin 2018, date à laquelle la commission a été informée des faits et l'audience du 22 juin 2021, voire la convocation du 20 mai 2021, aucun acte d'instruction pertinent n'aurait selon elle été ordonné. À tout le moins, cette procédure consacrerait une violation du principe de célérité, dès lors qu'il ne serait pas admissible qu'une dénonciation de 2018 fasse l'objet d'une décision en 2022 sans qu'un acte d'instruction utile ne soit ordonné dans l'intervalle. La recourante ne peut être suivie, dès lors que plusieurs actes d'instruction indispensables à la bonne marche de la procédure ont été effectués entre juin 2018 et mai ou juin 2021. La recourante a exercé son droit d'être entendue en produisant ses observations le 13 octobre 2018. En septembre 2019, la commission a sollicité la production par la recourante de pièces qu'elle n'a déposées qu'après deux relances en janvier 2020. Le 6 mars 2020, la commission a sollicité de la recourante la production d'autres pièces dont il n'apparaît pas qu'elle les aurait fournies malgré deux relances qui ont eu pour effet de retarder l'issue de la procédure. Le 11 juin 2021, la recourante a demandé la récusation d'un membre de la commission. Elle a reçu une réponse à sa demande le 25 août 2021. Ces griefs seront dès lors également écartés. 4. La recourante soulève plusieurs griefs en lien avec son droit d'être entendue. Elle sollicite la production de l'ensemble du dossier, en particulier le préavis de la commission, les conclusions de la sous-commission, son projet de décision, les avis donnés par les membres de la commission et les procès-verbaux de discussions. Ces documents devraient permettre de démontrer

l'influence, selon elle déterminante, qu'aurait eu le vétérinaire cantonal dans l'appréciation des faits et la fixation de la sanction. Elle reproche ensuite à l'intimé, dans la procédure n° 3 _____, de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses observations du 17 janvier 2018. Elle sollicite enfin la mise en œuvre d'une expertise sur la question de la nécessité ou non de séparer l'animal de son maître. 4.1 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à

- 26/37 - A/3817/2022 tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_507/2021 du 13 juin 2022 consid. 3.1). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Au plan cantonal genevois, l'art. 41 LPA dispose que les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires. L'art. 42 al. 4 LPA précise que les parties ont le droit de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servent de fondement à la décision administrative. Par ailleurs, les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). 4.2 Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 143 III 65 consid. 5.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Elle ne doit, à plus forte raison, pas se prononcer sur tous les arguments (arrêt du Tribunal fédéral 2C_286/2022 du 6 octobre 2022 consid. 6.3 et les arrêts cités). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités). 4.3 Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 LPA). Celui-ci implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 : ATA/1190/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b et les références citées). 4.4 En l'espèce, le département a joint le préavis de la commission à son chargé de pièces (pièce n° 7), lequel a été transmis à la recourante, avec la réponse au recours, par la chambre de céans le 10 janvier 2023. La recourante a donc pu en

- 27/37 - A/3817/2022 prendre connaissance. Ce préavis ne devait pas lui être communiqué plus tôt, dès lors que, selon la jurisprudence constante, il s'agit de documents internes à l'administration, qui sont préparatoires à la décision. Ils ont pour objet d'aider l'autorité compétente à se forger une opinion, souvent sur des questions techniques. Dépourvus de conséquences juridiques directes sur la situation des administrés, ils n'ont pas à être communiqués avant la prise de la décision entreprise et aucun droit d'être entendu n'existe à leur sujet, à ce stade de la procédure, l'idée étant que leur contenu pourra être discuté dans le recours interjeté contre la décision préavisée, dans la mesure et pour autant que le préavis litigieux ait été suivi par l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2013 précité consid. 3.2.2 ; ATA/324/2016 du 19 avril 2016 consid. 6c). Il découle de ce qui précède que, s'agissant d'actes internes à l'administration destinés à faciliter la tâche de l'organe de décision, les conclusions de la sous-commission, son projet de décision, les avis donnés par les membres, dont celui du vétérinaire cantonal, et les procès-verbaux de discussions, à supposer que ces documents existent, n'ont pas à être soumis à la recourante qui a pu recourir en toute connaissance après avoir identifié les griefs retenus à son encontre dans la décision litigieuse. Pour le reste, lorsqu'il traite de la procédure n° 3_____, l'intimé se réfère expressément aux observations de la recourante du 7 janvier 2018 ainsi qu'à sa réponse à la propriétaire de l'animal qu'il résume brièvement dans la décision litigieuse. Comme cela découle de la jurisprudence précitée, cela suffit, l'intimé n'ayant pas à retranscrire intégralement les écritures de la recourante. Il ne sera enfin pas donné suite à la demande d'expertise portant sur la séparation de l'animal et de son maître. Comme cela ressort du considérant 9.1 ci-dessous, le litige peut en effet être résolu en l'état du dossier.

E. 5

En lien avec la procédure n° 4_____, la recourante se plaint d'une mauvaise composition de l'autorité. Elle relève que le vétérinaire cantonal s'étant récuse, la commission ne pouvait agir valablement dès lors que la loi imposait qu'il siège en son sein. Elle estime ensuite que le vétérinaire cantonal s'étant récuse dans cette procédure, il aurait dû le faire pour toutes les autres.

E. 5.1

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées). La composition de l'autorité est définie selon les règles du droit de procédure ou d'organisation, qui prévoit généralement des quorums afin d'assurer le fonctionnement des autorités collégiales. L'autorité est ainsi valablement

- 28/37 - A/3817/2022 constituée lorsqu'elle siège dans une composition qui correspond à ce que le droit d'organisation ou de procédure prévoit. Par conséquent, lorsqu'un membre de l'autorité est appelé à se récuser ou ne peut, pour une autre raison, prendre part à la décision, il doit, dans la mesure du possible, être remplacé. Si l'autorité statue alors qu'elle n'est pas valablement constituée, elle commet un déni de justice formel (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le

comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_629/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3.1).

E. 5.3

La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_278/2017 du 17 août 2017 consid. 3.1). La partie qui sollicite la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. La partie doit se prévaloir de faits, ce qui exclut les critiques générales ou les simples soupçons ne se fondant sur aucun élément tangible (arrêt du Tribunal fédéral 8C_648/2012 du 29 novembre 2012 consid. 2). Si la partie n'a pas à prouver les éléments qu'elle invoque, elle doit tout de même faire état, à l'appui de sa demande, d'un contexte qui permet de tenir pour plausible le motif de récusation allégué (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 4.2.2). Une motivation aux termes de laquelle le requérant se contente de présenter une demande de récusation sans autre explication est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2F_19/2013 du 4 octobre 2013 consid. 2).

E. 5.4

Selon l'art. 15 al. 1 LPA, applicable aux membres de la commission (art. 4 al. 1 du règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 - RComPS - K3 03 01), les membres des autorités

- 29/37 - A/3817/2022 administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se retirer et sont récusables par les parties s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple (let. b), représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire (let. c) et s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (let. d). Dans la jurisprudence relative à la récusation des juges, dont les principes s'appliquent mutatis mutandis pour les membres des autorités administratives (ATF 137 II 431 consid. 5.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n. 217 ad art. 15 LPA et les références citées), il a été relevé que la garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; 114 Ia 278 consid. 1).

E. 5.5

L'art. 3 al. 6 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) prévoit que le vétérinaire cantonal assiste aux séances de la commission, sans droit de vote. En l'espèce, dès lors que le SCAV, service auquel il est rattaché, est intervenu dans la procédure et qu'il a lui-même adressé une annonce de suspicion de mauvaises pratiques vétérinaires à la commission, le vétérinaire cantonal a été appelé à se récuser. Comme le prévoit la jurisprudence, il a toutefois été valablement remplacé par un vétérinaire d'I_____ après que la recourante avait sollicité et obtenu la récusation du Dr G_____ appelé dans un premier temps à suppléer le vétérinaire cantonal. La recourante a été informée de cela par le courrier de la commission du 25 août 2021. Pour le reste, et même à supposer que la recourante n'a pas reçu la liste des membres de la commission, le concours du vétérinaire cantonal dans les procédures nos 3_____, 1_____ et 2_____ lui était connu dès lors que, à teneur du procès-verbal de l'audition de la recourante du 22 juin 2021, c'est lui qui présidait la séance. C'est à cette époque qu'elle aurait dû demander sa récusation et s'inquiéter de savoir si le vétérinaire cantonal siégeait également dans les deux procédures restantes. Ces griefs seront dès lors écartés.

E. 6

Le litige porte sur la conformité au droit de l'arrêté du 12 octobre 2022 par lequel l'intimé a retiré l'autorisation de pratiquer à la recourante pour une durée de trois mois et lui a infligé une amende de CHF 5'000.-.

E. 6.1

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les

- 30/37 - A/3817/2022 juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), hypothèse non réalisée en l'espèce. La commission, instituée par l'art. 10 LS, est chargée de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS et au respect du droit des patients (art. 1 al. 2 LComPS). Compte tenu du fait qu'elle est composée de spécialistes, mieux à même d'apprécier les questions d'ordre technique, la chambre de céans s'impose une certaine retenue (ATA/941/2021 précité consid. 13 et les références citées).

E. 6.2

La LPMéd, dans le but de promouvoir la santé publique, encourage la qualité de la formation universitaire, de la formation postgrade, de la formation continue et de l'exercice des professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire (art. 1 al. 1). Dans ce but, elle établit notamment les règles régissant l'exercice des professions médicales universitaires sous propre responsabilité professionnelle (art. 1 al. 3 let. e). Selon l'art. 40 LPMéd, les personnes exerçant une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle doivent observer les devoirs professionnels suivants : (a) exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue.

E. 6.3

Dans la procédure n° 3_____, la recourante soutient que l'intimé lui reproche à tort d'avoir séparé l'animal de ses maîtres. L'autorité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une violation des règles de l'art dans la prise en charge. En retenant que la version des propriétaires quant à l'état de l'animal à l'arrivée au cabinet serait plus crédible que la sienne, l'intimé aurait versé dans l'arbitraire. Selon la recourante, il serait nécessaire, dans certains cas, de séparer l'animal de son maître. Elle a versé à la procédure une note à ce propos, note qui explique que cette pratique est nécessaire dans certains cas, comme en l'espèce.

E. 6.3.1

Pour sa part, l'intimé conteste ce point de vue en soutenant, d'une part, que l'animal ne doit en principe pas être séparé de son maître et, d'autre part, qu'en l'espèce cette manière de faire était inadéquate. L'intimé retient que la séparation du cochon d'Inde d'avec ses maîtres, compte tenu des circonstances qu'il rappelle, à savoir les tentatives restées vaines de la recourante d'ouvrir la gueule de l'animal, donnait l'impression d'un manque de transparence, la prise en charge s'étant soldée par le décès de l'animal hors du regard de ses propriétaires. En l'espèce, compte tenu des explications crédibles et convaincantes de l'intimé, il convient de retenir que la pratique choisie par la recourante n'était pas souhaitable. Il n'est dès lors pas nécessaire de se prononcer sur la pertinence de la

- 31/37 - A/3817/2022 pratique en général. Notons que de leur côté, les propriétaires ont mal vécu la séparation, l'un d'eux faisant état d'un mauvais sentiment après que l'animal a été emmené hors de leur vue. Ce mauvais sentiment s'est malheureusement concrétisé, les propriétaires ayant découvert que le cochon d'Inde recevait un massage cardiaque avant d'apprendre qu'il était mort. En choisissant de séparer l'animal de ses propriétaires, la vétérinaire ne leur a ainsi pas permis de comprendre ce qui se passait ni d'assister leur animal dans ses derniers instants.

E. 6.3.2

Pour ce qui concerne l'état du cochon d'Inde à l'arrivée au cabinet, l'intimé met en évidence que si pour les propriétaires la situation ne relevait pas d'une urgence absolue, la recourante avait pour sa part déclaré lors de son audition que l'animal était en très mauvais état général et en état de choc. L'intimé retient qu'en présence de ces deux versions contradictoires, celle des propriétaires est plus crédible que celle du vétérinaire. Pour l'intimé, les souvenirs des propriétaires, traumatisés par l'événement, sont immanquablement plus vifs et précis que ceux de la vétérinaire qui reçoit tous les jours de nombreux animaux en consultation. L'intimé ajoute que si la vétérinaire a fourni des informations détaillées, elle l'a toutefois fait sans fournir le dossier médical pouvant corroborer celles-ci, qui plus est près de 5 ans après les faits. Quant aux causes du décès de l'animal, l'intimé souligne que faute de dossier médical, il est impossible de les établir avec certitude. Il retient que selon toute vraisemblance, l'animal, face au stress provoqué par les actes de la vétérinaire (plusieurs tentatives pour lui ouvrir la gueule, séparation d'avec ses maîtres et probable contention) a eu une crise cardiaque. Selon l'intimé, en l'état, du dossier, il faut admettre que c'est, selon toute vraisemblance, la prise en charge non adaptée et contraire aux règles de l'art qui a provoqué le décès. Il n'y a pas lieu de s'écarter des éléments retenus par l'intimé. En effet, en l'absence du dossier médical de l'animal qui démontrerait le contraire, document que la vétérinaire n'a pas versé à la procédure malgré

les demandes de la commission, les conclusions auxquelles l'autorité parvient au terme d'un argumentaire motivé ne heurtent pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Il découle de ce qui précède que c'est conformément au droit que l'intimé a retenu une violation des règles de l'art par la recourante.

E. 6.4

Dans la procédure n° 4_____, la recourante soutient avoir pris en charge le chien avec la diligence requise et expose, notamment dans la note qu'elle a rédigée à l'appui de son recours, que l'administration d'antalgiques lui était apparue inutile, dangereuse et contre-indiquée. Elle ne répond pas complètement aux arguments de l'intimé qui retient que l'animal, dont on savait qu'il était probablement tombé d'un immeuble, aurait impérativement dû recevoir une antalgie pour faire diminuer sa douleur mais aussi son état de stress. L'intimé souligne que si ce traitement peut faire diminuer la pression, cela avait peu d'importance puisque l'animal était sous perfusion et qu'il était possible de lui

- 32/37 - A/3817/2022 donner un succédané de plasma. Pour le reste, aux reproches de l'intimé relatifs au temps excessif pris pour effectuer une prise de sang et des radiographies, la recourante se contente de répondre qu'elle a pratiqué ces actes en insistant sur le fait que cela l'avait été à ses frais. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions de l'intimé qui, à la suite de la commission composée de spécialistes, a retenu que la vétérinaire avait manqué à son devoir de diligence en laissant souffrir le chien et en ne se donnant pas les moyens de poser un diagnostic pour agir en conséquence.

E. 6.5

Dans la procédure n° 1_____, l'intimé reproche à la recourante d'avoir délégué à la Dre L_____ la prise en charge de l'animal le 5 juin 2020 alors que le diplôme de celle-ci n'a été reconnu que le 9 décembre 2020 et qu'elle n'a obtenu son droit de pratiquer qu'en 2021. Dès lors que l'intimé indique lui-même que l'analyse de la qualité de la prise en charge de l'animal par la Dre L_____ n'a qu'une importance relative, il faut retenir que seule la question de la délégation de la prise en charge peut être reprochée à la recourante. La recourante insiste sur le fait que la Dre L_____ a obtenu son diplôme en médecine en juillet 2019 et qu'il a été émis en janvier 2020. Dès lors que l'intéressée avait passé ses examens avec une moyenne de 80 %, soit, selon la recourante, l'équivalent d'une mention très bien ou magna cum laude, elle disposait selon des compétences et de la formation pour prodiguer des soins à des animaux. Quoi qu'en pense la recourante, la Dre L_____ n'avait pas le droit de pratiquer, un tel droit impliquant d'être au bénéfice d'une autorisation en ce sens comme le prévoit l'art. 73 al. 1 LS. Démunie de cette autorisation, la Dre L_____ ne peut être considérée comme une professionnelle de la santé à laquelle des soins pouvaient être délégués au sens de l'art. 85 al. 3 LS, cette disposition prévoyant que le professionnel de la santé, en l'occurrence la recourante, ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins.

E. 6.6

La procédure n° 2_____ se limite également à la question de la délégation de la prise en charge du chat à la Dre L_____. Il est donc renvoyé à ce qui précède.

E. 6.7

Dans la procédure n° 5 _____, l'intimé reproche à la recourante d'avoir délégué des prises en charge de l'animal en cause, le 27 mars 2019 à la Dre P _____ et le 15 avril 2021 à la Dre L _____, celles-ci n'étant alors pas titulaires du droit de pratiquer. Il est sur ce point également renvoyé à ce qui précède.

E. 6.7.1

Dans cette procédure, l'intimé reproche en outre à la recourante d'avoir laissé une AMV pratiquer une prise de sang sur l'animal, acte qui serait contraire

- 33/37 - A/3817/2022 à l'art. 4 de l'ordonnance SEFRI. La recourante soutient que cet acte entre dans la sphère de compétence des AMV selon le plan de formation. Dès lors que l'art. 4 al. 1 let. c ch. 2 de l'ordonnance SEFRI prévoit que la formation des AMV comprend la pose des cathéters veineux sur les animaux selon les instructions du vétérinaire au titre des compétences opérationnelles dans le domaine de l'assistance au vétérinaire et que ce même article, à sa lettre g. ch. 1, prévoit que la formation comprend le prélèvement des échantillons sur des animaux et à ce qu'il soit procédé aux travaux pré-analytiques, on ne peut exclure qu'en pratique les AMV puissent faire des prises de sang.

E. 6.7.2

Dans cette même procédure, il est reproché à la recourante d'avoir procédé à la vidange des glandes anales du chat sans sédation lors de la consultation du 24 juin 2021. Dans ses observations à la commission, la vétérinaire se justifie en expliquant avoir toujours essayé d'éviter la sédation pour effectuer les soins en utilisant les méthodes de contention idoines lorsqu'elle avait affaire à des animaux agressifs. Elle expose pratiquer des gestes doux et le moins traumatisants possibles. La mise sous contrainte à l'aide d'un linge ou d'une couverture serait, selon elle, une technique connue. Elle insiste, dans son recours, sur le fait qu'elle est une professionnelle reconnue et qu'elle n'a jusqu'ici jamais fait l'objet de plaintes malgré un nombre de cas « impressionnant » traité par son cabinet. Il s'agit de considérations d'ordre général qui ne répondent pas aux reproches formulés par l'intimé dans le cas d'espèce. L'intimé a en effet retenu qu'au vu de la difficulté liée à la manipulation du chat lorsque les soins touchaient à la zone anale – celui-ci devenait incontrôlable et très agressif selon les propres termes de la recourante – et au vu de son état de stress à ce point important qu'il avait mordu sa propriétaire, une sédation s'imposait indubitablement. La recourante n'apporte pas d'explications convaincantes aux interrogations de l'intimé qui se demande pour quel motif elle s'est obstinée à vouloir procéder à la vidange des glandes anales sans sédation alors qu'un tel acte avait été pratiqué sous sédation par le passé comme cela ressort de l'historique de la prise en charge de l'animal. L'intimé sera en conséquence suivi lorsqu'il retient que l'absence de sédation a causé une souffrance inutile à l'animal et que la recourante n'a en conséquence pas agi avec le soin et la diligence requis.

E. 6.8

Enfin, dans la procédure n° 6 _____, la recourante se contente de mettre en cause le vétérinaire habituel du chien, de critiquer le comportement de la dénonciatrice et de relever que, si dans cette procédure, il lui est reproché d'avoir inutilement procédé à des radiographies, on lui avait reproché le contraire dans la procédure 4 _____. Elle ne répond pas aux arguments de l'intimé qui lui reproche d'avoir augmenté le stress de l'animal dès lors que la réalisation de radiographies implique une contention et que cela est contre-indiqué dans les cas, comme en l'espèce, de problèmes respiratoires. Elle ne conteste

pas que, comme le retient l'intimé, elle aurait dû procéder à une injection en urgence de Vetmedin afin de

- 34/37 - A/3817/2022 stabiliser l'animal rapidement. Enfin, elle n'oppose pas un avis contraire à celui de l'intimé qui retient que compte tenu du diagnostic posé, il était manifeste que l'animal décompensait et que si cela pouvait être en lien avec la diminution du traitement préconisé par le vétérinaire traitant, il était possible de corriger la situation en augmentant rapidement le dosage du médicament. En l'absence d'avis médical contraire, il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions de l'intimé qui retient que la prise en charge ayant été trop lente et les mesures d'urgence adéquates pas mises en place, l'animal a agonisé plusieurs heures sans parvenir à respirer. Cela constitue une violation de l'obligation d'agir avec soin et conscience professionnelle. Au vu de l'ensemble des éléments précités, c'est à juste titre qu'une violation de ses devoirs professionnels a été retenue à l'encontre de la recourante.

E. 7

Il reste encore à examiner l'adéquation de la sanction prononcée à l'encontre de la recourante, dont elle conteste la quotité.

E. 7.1

L'art. 43 al. 1 LPMéd prévoit, de manière exhaustive (ATF 143 I 352 consid. 3.3) qu'en cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : un avertissement (let. a), un blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), une interdiction de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus (let. d), une interdiction définitive de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle pour tout ou partie du champ d'activité (let. e). L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle (art. 43 al. 3 LPMéd).

E. 7.2

Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'État ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance que leur témoignent les citoyens ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (ATF 143 I 352 consid. 3.3). Le prononcé d'une sanction disciplinaire tend uniquement à la sauvegarde de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 du 9 juin 2021 consid. 12.1).

E. 7.3

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse

- 35/37 - A/3817/2022 celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125

I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). Conformément au principe de proportionnalité applicable en matière de sanction disciplinaire, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 6.2.2 et les références citées). Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une sanction disciplinaire prévue par la LPMéd (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2020 précité consid. 12.2 ; ATA/752/2022 du 26 juillet 2022 consid. 6b).

E. 7.4

En l'espèce, les manquements reprochés à la recourante sont graves. Elle a en effet à plusieurs reprises manqué à son obligation d'exercer son activité avec soin et conscience professionnelle au sens de l'art. 40 let. a LPMéd. L'autorité intimée a prononcé à son encontre un retrait du droit de pratiquer d'une durée de trois mois assorti d'une amende de CHF 5'000.-. Le dispositif de la décision litigieuse mentionne à tort la LS, la sanction ne pouvant en l'espèce être fondée que sur la LPMéd. Cela est toutefois sans effet sur l'issue de la procédure, la sanction prononcée étant quoi qu'il en soit conforme à ce que prévoit l'art. 43 al. 1 let. d. et al. 3 LPMéd. Il n'apparaît pas qu'au cours des procédures qui ont conduit au prononcé de la décision litigieuse ou devant la chambre de céans, la recourante aurait interrogé sa pratique professionnelle. Elle ne s'est pas non plus montrée très collaborante dès lors qu'elle n'a dans certains cas pas fourni les documents requis par la commission ou ne les a fournis, dans certains autres cas, qu'après plusieurs relances. Il sera retenu qu'elle n'a pas d'antécédents.

En conséquence, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la sanction litigieuse. Cette sanction respecte le principe de proportionnalité s'agissant tant de sa nature que de sa quotité, dès lors qu'elle ne constitue pas la sanction la plus sévère parmi celles envisageables et que sa durée est limitée à trois mois. Elle n'emporte pas non plus une restriction inadmissible à la liberté économique de la recourante. En effet, elle est adéquate et apte à atteindre le but poursuivi, à savoir assurer, par une mesure de coercition administrative, le bon fonctionnement du corps social auquel la

- 36/37 - A/3817/2022 recourante appartient, qu'une sanction moins incisive ne permettrait en l'occurrence pas d'atteindre. Celle-ci respecte en outre le principe de la proportionnalité au sens étroit, le but d'intérêt public susmentionné l'emportant sur l'intérêt de la recourante à exercer son activité économique pour une durée limitée. Le fait que l'intimé lui a possiblement reproché à tort d'avoir laissé une AMV procéder à une prise de sang n'est pas suffisant ni de nature à modifier l'issue du litige, les autres manquements retenus étant graves.

Le recours s'avère ainsi infondé et sera, partant, rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.